



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0488 du 6 mai 2021
adaptant la situation administrative de la société MARNAY ENERGIE
au lieu-dit Marnay pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Feux**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-691 du 6 septembre 2010 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter une unité de biométhanisation et de cogénération au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014 autorisant la société MARNAY ENERGIE à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de méthanisation et de cogénération implantées au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant la société MARNAY ENERGIE exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux, à exploiter des installations de stockage de digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0445 du 12 avril 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant l'épandage des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher par la société MARNAY ENERGIE située au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par courrier daté du 5 février 2021 par la société MARNAY ENERGIE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le courrier électronique du 22 mars 2021 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 mars 2021 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques du moteur de cogénération ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 2 avril 2021 dont il a été tenu compte,

Considérant que l'exploitant a réduit la capacité de traitement de l'installation de méthanisation et qu'elle relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant la demande de l'exploitant de voir les installations de méthanisation instruites et modifiées selon le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'une installation de combustion relevant du régime de la déclaration est exploitée sur le site ;

Considérant que des silos et installations de stockage relevant du régime de la déclaration sont exploités sur le site ;

Considérant la demande de l'exploitant de voir les installations de combustion et les silos et installations de stockage instruites et modifiées selon le régime de la déclaration ;

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité de mettre en adéquation les valeurs limites d'émission de rejets atmosphériques du moteur de cogénération avec les dispositions de la réglementation nationale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par un arrêté préfectoral les modifications du classement des activités au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations visées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2010-1-691 du 6 septembre 2010 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter une unité de biométhanisation et de cogénération au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014 autorisant la société MARNAY ENERGIE à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de méthanisation et de cogénération implantées au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant la société MARNAY ENERGIE exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux, à exploiter des installations de stockage de digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0445 du 12 avril 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-035 du 14 mars 2017 autorisant l'épandage des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher par la société MARNAY ENERGIE située au lieu-dit Marnay sur la commune de Feux ;

ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Les règles procédurales applicables sont celles :

- du régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2781-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du régime de la déclaration pour les installations relevant des rubriques 2910-A-2 et 2160-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 2

La liste de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-691 du 6 septembre 2010 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	E	99 t/j
2910-A-2	A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations	DC	1,097 MW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
	classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	15000 m ³

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3

Les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ",
- du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations ;
- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910,

sont applicables aux installations concernées.

Les prescriptions des actes antérieurs listés à l'article 1 continuent de s'appliquer en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-691 du 6 septembre 2010 relatif à la cessation d'activité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4-1

I.- Lorsque les installations visées à l'article 1.2.1 sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté préfectoral.

Article 4-2

I - Lorsque les installations classées sont mises à l'arrêt définitif et que des terrains sont susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article 4-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L.512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 4-3

I. - Lorsque les installations classées sont mises à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 4-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article 4-4

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014 modifiant les conditions d'exploitation sont abrogées.

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	15,00 %	
Poussières	56,25	150
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	11,25	
H ₂ S en équivalent SO ₂	21,38	
NOX exprimés en dioxyde d'azote	190	
CO	450	
Composés organiques volatils non méthaniques (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50
Ammoniac		50

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en H₂S du biogaz produit est mesurée en continu sur un équipement contrôlé et calibré annuellement par un organisme extérieur. Des analyses complémentaires sur le biogaz sont en outre effectuées au minimum une fois par an. »

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Feux et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Feux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MARNAY ENERGIE et au maire de Feux.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signe

Régine LEDUC

